
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0090/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ENS-BTP Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/09/09/00/2020/00027 pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de PMH et de deux (02) forages à gros débit dans la région de l'Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 septembre 2022 de ENS-BTP Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tiémoko BARRO, représentant l'entreprise ENS-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa BAMOGO, représentant la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ENS-BTP Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/08/09/09/00/2020/00027 pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de PMH et de deux (02) forages à gros débit dans la région de l'Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ENS-BTP Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il avait soumis à l'autorité contractante une demande de paiement de l'avance de démarrage d'un montant de dix-neuf millions trois cent vingt-deux mille trente-quatre (19 322 034) F CFA ; que malgré les dispositions réglementaires lui octroyant ce droit, il n'a pas bénéficié de cette réclamation malgré les multiples relances ; que nonobstant cela, il a démarré les travaux et payé l'ensemble des équipements pour les forages ; que le non-paiement de l'avance de démarrage ne lui permettait pas de continuer les travaux de forassions proprement dits ; qu'il a relancé l'autorité contractante à plusieurs reprises à ce sujet sans suite ; qu'une mise en demeure lui a été notifiée suivi de la résiliation du marché à la date du 19 aout 2022 ; que ladite résiliation ne lui est pas imputable et lui crée d'énormes préjudices ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux applique ;

considérant que le requérant relève que le retard dans l'exécution du marché ayant conduit à la résiliation du marché est dû au non-paiement de l'avance de démarrage ; que la résiliation ne lui étant pas imputable, il souhaite une levée de la résiliation et la poursuite des travaux avec le paiement de l'avance de démarrage ;

considérant que l'autorité contractante note que le présent marché date de 2020 ; qu'à ce jour, il n'y a pas de disponibilité de ressources budgétaires pour le paiement dudit marché ; que le requérant ne peut prétendre que le retard accusé est dû au non-paiement de l'avance de démarrage ; que le marché a été passé par entente directe parce qu'elle estime que les entreprises sélectionnées avaient la capacité financière ; qu'elle est dans l'impossibilité actuellement de payer une avance de démarrage ; qu'en l'espèce et au regard des difficultés financières, il sera difficile d'aboutir à une issue heureuse de la situation ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ENS-BTP Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n° CDR/08/09/09/00/2020/00027 pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de PMH et de deux (02) forages à gros débit dans la région de l'Est est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ENS-BTP Sarl et la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n° CDR/08/09/09/00/2020/00027 pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de PMH et de deux (02) forages à gros débit dans la région de l'Est ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO